

MARCHE GIP-2026-03 :

**ASSURANCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE
DE PESSAC-TALENCE-GRADIGNAN**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES DU LOT 1 (CCTP Lot 1)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

04 septembre 2026 - 12 HEURES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

Article 1. ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER / MONTAGE-ESSAIS PENDANT LES TRAVAUX..... 3

1.1 Assurés 3

1.2. Objet de la garantie 4

1.3. Extensions de garantie attendues..... 4

1.4. Exclusions admises..... 5

1.5. Prise d’effet et durée de la garantie 6

Article 2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D’OUVRAGE 6

2.1. Assuré 6

2.2. Objet de la garantie 7

2.3. Exclusions..... 7

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne le lot n°1 relatif à la souscription d'une assurance Tous Risques Chantier, Montage-Essais et Responsabilité Civile du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du réseau de chaleur du GIP E².

Il complète le CCTP commun aux deux lots, qui présente les renseignements relatifs à l'opération de construction.

Les garanties attendues sont définies ci-après selon 2 volets :

- Article 1. Garantie Tous Risques Chantier / Montage-Essais
- Article 2. Garantie Responsabilité Civile du maître d'ouvrage

Les montants de garantie, franchises, limites particulières, cotisations, taux de prime, modalités d'ajustement, apéition et éventuelle coassurance sont renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.

Les modalités d'organisation décrites dans le mémoire technique constituent les engagements minimaux du titulaire.

Les conditions générales, conventions spéciales, annexes, exclusions ou réserves éventuellement produites par le candidat devront être clairement identifiées dans son offre. Elles ne pourront avoir pour effet de remettre en cause l'objet principal des garanties attendues, sauf acceptation expresse du maître d'ouvrage.

La désignation de certains intervenants comme assurés au titre de la garantie Tous Risques Chantier / Montage-Essais ne les dispense pas de leurs propres obligations d'assurance, notamment au titre de leurs responsabilités civiles, professionnelles, décennales, automobiles, matériels, engins ou autres assurances légalement ou contractuellement requises.

Article 1. ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER / MONTAGE-ESSAIS PENDANT LES TRAVAUX

1.1 Assurés

Sont considérés comme assurés au titre de la garantie Tous Risques Chantier / Montage-Essais :

- Le souscripteur et maître d'ouvrage, à savoir le GIP E²
- Le titulaire du marché global de performance, ses cotraitants et sous-traitants
- La maîtrise d'œuvre intégrée au marché global de performance
- Les bureaux d'études, bureaux de contrôle, coordonnateurs, assistants à maîtrise d'ouvrage et prestataires techniques intervenant dans le cadre de l'opération
- Les fournisseurs ou fabricants intervenant directement sur le site pour y réaliser une activité de construction, de montage, de pose, de raccordement, de réglage ou d'essais

Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

1.2. Objet de la garantie

La garantie s'exerce dans le cadre d'un contrat "Tous risques sauf".

Sont garantis, pendant les phases de travaux, installation, montage, raccordement, essais, réglages, mises en service partielles et opérations préalables aux réceptions, les pertes et dommages matériels soudains et accidentels subis par les biens assurés.

La garantie porte notamment sur :

- L'ouvrage objet de l'opération, y compris les ouvrages provisoires nécessaires à son exécution
- Les matériaux, matériels, éléments d'équipement et installations diverses destinés à être incorporés ou utilisés pour l'opération, qu'ils soient mis en œuvre ou non
- Les équipements hydrauliques, thermiques, électriques, d'automatisme, de comptage, de supervision, de communication et de fibre dédiée entrant dans le périmètre assuré
- Les locaux provisoires établis sur le chantier, ainsi que le mobilier, les matériels et les équipements qui s'y trouvent
- Les parties existantes directement concernées par les travaux, notamment dans les locaux techniques, chaufferies ou emprises faisant l'objet d'une intervention

Sont notamment garantis les dommages résultant :

- D'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion
- D'un dégât des eaux
- D'événements naturels, notamment tempête, grêle, neige, inondation, ruissellement, crue, glissement ou affaissement de terrain, dans les limites prévues au contrat
- D'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme ou de malveillance
- D'une maladresse, négligence, erreur de montage, erreur de manipulation ou fausse manœuvre
- D'une erreur de conception, de calcul, de plan, d'atelier, de construction ou de montage
- D'un vice ou défaut de matière
- D'un accident de montage, d'essai, de réglage ou de mise en service
- D'une chute, d'un heurt, d'une collision ou de l'introduction d'un corps étranger
- D'opérations de chargement, déchargement, manutention ou déplacement sur le site de l'opération
- D'une rupture de câbles, chaînes ou dispositifs de levage utilisés dans le cadre des travaux
- Des actes de terrorisme ou d'attentats, dans les conditions prévues par le Code des assurances

1.3. Extensions de garantie attendues

La garantie Tous Risques Chantier / Montage-Essais proposée au titre de l'offre de base comprend les extensions de garantie suivantes, dans les limites, plafonds, franchises et conditions contractuelles clairement indiqués par le candidat dans son offre.

Sont notamment attendus :

- Les frais de déblais, nettoyage, démolition, pompage, assèchement et évacuation consécutifs à un dommage garanti
- Les frais de retraitement, dépose, repose, manutention et accès aux ouvrages ou équipements endommagés
- Les frais de réparation provisoire et les mesures conservatoires nécessaires pour éviter l'aggravation du dommage ou sécuriser le chantier
- Les frais supplémentaires justifiés par une réparation rapide après sinistre, notamment transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit ou intervention en jours non ouvrés
- Les frais de reconstitution de plans, dossiers, schémas, documents techniques ou fichiers nécessaires à la réparation ou à la remise en état
- Les frais de contrôle, réglage, essais et remise en service rendus nécessaires par un dommage garanti
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, experts ou prestataires techniques nécessaires à la réparation, reconstruction ou reconstitution des biens sinistrés
- Les dommages aux existants directement concernés par les travaux, notamment dans les locaux techniques, chaufferies ou emprises faisant l'objet d'une intervention
- En cas de réceptions partielles, les dommages subis par des ouvrages neufs déjà réceptionnés lorsqu'ils proviennent de parties d'ouvrage non encore réceptionnées
- Les dommages affectant des biens mis en service partiellement avant réception, lorsque ces dommages trouvent leur origine dans les travaux, essais, réglages, raccordements ou interventions relevant du périmètre assuré

Toute réserve, exclusion, sous-limite ou condition particulière portant sur ces extensions devra être clairement indiquée dans l'offre du candidat.

1.4. Exclusions admises

Les exclusions ne pourront avoir pour effet de vider la garantie de sa substance ni de remettre en cause le principe d'un contrat "Tous risques sauf".

Sont admises les exclusions suivantes :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré lui-même ou avec sa complicité
- Les dommages provenant d'un fait générateur connu de l'assuré avant la souscription et non déclaré à l'assureur
- Les dommages résultant d'une cessation totale ou partielle des travaux lorsque l'assuré n'a pas pris les mesures raisonnables de protection, conservation ou prévention permettant d'éviter ou de limiter le dommage
- Les dommages résultant directement ou indirectement d'effets nucléaires, radioactifs ou de radiations ionisantes
- Les dommages résultant de guerre étrangère, guerre civile, confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité publique, sauf dispositions légales contraires

- Les frais engagés pour rechercher ou supprimer un défaut, rectifier un vice de plan, de conception, de calcul ou de mise en œuvre, ou mettre les biens en conformité avec les spécifications du marché, lorsque ces frais ne résultent pas d'un dommage matériel garanti
- Les dommages dus à l'usure normale, à la corrosion, à l'oxydation, au vieillissement ou à une détérioration progressive, sauf lorsqu'ils résultent d'un événement soudain et accidentel garanti
- Les dommages causés ou subis par des ouvrages ayant fait l'objet de réserves du maître d'œuvre ou du contrôleur technique, lorsque le sinistre trouve son origine directe dans la cause de ces réserves et que les mesures nécessaires à leur levée n'ont pas été engagées avec diligence
- Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune non validées ou manifestement inadaptées
- Les pertes ou manquants constatés uniquement à l'occasion d'un inventaire
- Les dommages purement esthétiques n'affectant ni la solidité, ni l'usage, ni le fonctionnement des biens assurés
- Les dommages relevant exclusivement des responsabilités décennales visées aux articles 1792 et suivants du Code civil, sans préjudice des garanties Tous Risques Chantier applicables avant réception

1.5. Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à compter de la notification du marché d'assurance au titulaire du présent lot.

Elle ne présente pas de caractère rétroactif pour les dommages déjà survenus avant cette date.

A la date d'établissement du dossier de consultation, aucun sinistre, incident ou réclamation connu du maître d'ouvrage n'est déclaré.

La garantie demeure acquise jusqu'à la réception des ouvrages assurés. En cas de réceptions partielles, de mises en service progressives ou d'exploitation anticipée, elle continue de s'appliquer aux parties non réceptionnées, ainsi qu'aux dommages trouvant leur origine dans les travaux, essais, réglages ou interventions relevant du périmètre assuré.

Les montants de garantie, franchises, limites particulières, cotisations et modalités d'ajustement de prime sont renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.

Article 2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1. Assuré

Est considéré comme assuré au titre de la présente garantie le GIP E², en qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

La garantie bénéficie également aux représentants, préposés ou personnes agissant pour le compte du maître d'ouvrage, dans la limite des missions exercées au titre de l'opération assurée.

Cette garantie ne dispense pas les constructeurs, entreprises, prestataires, bureaux d'études, contrôleurs ou autres intervenants de leurs propres obligations d'assurance.

2.2. Objet de la garantie

La garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au maître d'ouvrage en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'opération de construction.

Elle s'applique notamment aux dommages susceptibles d'être causés aux usagers du campus, occupants, riverains, gestionnaires d'infrastructures, exploitants de bâtiments, réseaux existants, ouvrages avoisinants ou biens appartenant à des tiers.

La garantie intègre également les dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement, lorsqu'ils sont imputables à l'opération assurée et relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

La garantie s'exerce pendant la durée des travaux, y compris pendant les phases d'essais, de mises en service partielles et d'exploitation anticipée des ouvrages, dans les conditions prévues au contrat.

Elle ne se substitue pas aux assurances de responsabilité civile des entreprises et intervenants à l'opération, ni aux garanties ayant pour objet les dommages matériels subis par l'ouvrage lui-même.

2.3. Exclusions

Les exclusions applicables devront être clairement mentionnées dans l'offre du candidat.

Elles ne pourront avoir pour effet de priver la garantie de son objet principal, à savoir la couverture de la responsabilité civile du maître d'ouvrage du fait de l'opération de construction.

Sont notamment admises les exclusions usuelles relatives :

- Aux dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- Aux amendes, sanctions pénales ou astreintes
- Aux dommages relevant d'une assurance automobile obligatoire
- Aux dommages résultant de guerre, guerre civile, confiscation ou décision d'une autorité publique
- Aux dommages résultant directement ou indirectement d'effets nucléaires, radioactifs ou de radiations ionisantes
- Aux dommages subis par l'ouvrage lui-même lorsqu'ils relèvent de la garantie Tous Risques Chantier / Montage-Essais ou de l'assurance Dommages-Ouvrage

Les montants de garantie, franchises, limites particulières et cotisations applicables sont renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.